

Article R4323-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque d'accident pour les salariés, les postes de travail doivent être séparés des zones de projection d'éléments dangereux.

Article R4323-13 du Code du travail

Aucun poste de travail permanent ne peut être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)